



**Avis n° ZAENR2023-010 de l'établissement public du Parc national de forêts**  
**Portant sur l'élaboration d'une zone d'accélération pour les dispositifs en**  
**toiture sur la commune de LE MON TSAUGEONNAIS située dans l'aire**  
**d'adhésion du Parc national de forêts.**

**Demande d'avis formulée par :** Commune de LE MON TSAUGEONNAIS

\*\*\*\*\*

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15 qui crée l'article L141-5-3 du Code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 11-2°, L. 110-1 II-6°, L.110-4, L. 331- 4 et R. 331- 35 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts, notamment la mesure 4 de l'orientation 15 (livret 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande d'avis formulée par la commune de LE MON TSAUGEONNAIS sur l'élaboration d'une zone d'accélération pour l'implantation de procédés en toiture de production d'énergies renouvelables ;

**Considérant** que la commune de LE MON TSAUGEONNAIS est située dans l'aire d'adhésion du Parc national de forêts ;

**Considérant** que l'aire d'adhésion du Parc national est une aire protégée au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de recueillir l'avis de Parc national de forêts, établissement public gestionnaire de cette aire protégée ;

**Considérant** que dans le Parc national de forêts, seuls les procédés en toiture de production d'énergie renouvelables peuvent faire l'objet d'une zone d'accélération, conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 ;

**Article 1 :**

L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis favorable** à l'élaboration de la zone d'accélération **uniquement pour l'implantation des précédés de production en toiture** sur les parties urbanisées, telles que définie sur le plan annexé, de la commune de LE MON TSAUG EONNAIS.

La prise en compte du caractère patrimonial (intérêt historique, artistique, architectural, technique) des constructions concernées par l'installation des panneaux photovoltaïques devra être intégrée lors de l'instruction des autorisations : des prescriptions quant au nombre, à la disposition, au pan de toit d'implantation et à la mise en œuvre des panneaux pourront utilement être émises de manière à préserver l'intégrité et la qualité architecturale du bâtiment support ou d'un autre édifice en situation de covisibilité.

Par ailleurs, l'impact de l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'environnement du bâti devra également être pris en considération lors de l'instruction de l'autorisation, de manière à préserver plus globalement la qualité du cadre urbain et paysager.

**Article 2 :**

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

*à Arc-en-Barrois, le 2 janvier 2024*

Le Directeur du Parc national de forêts



Philippe Puydarrieux